

REFERENCE: CLCS. 03. 2004. LOS/JPN

Le 4 février 2005

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Japon: Notification concernant le texte soumis par l'Australie
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
communique ce qui suit:

Le 25 janvier 2005, le Secrétaire général a reçu du Représentant
permanent du Japon auprès des Nations Unies une note datée du
19 janvier 2005, concernant la demande soumise à la Commission des
limites du plateau continental par l'Australie le 15 novembre 2004,
conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention.

Le texte de cette note est joint pour information.



Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

SC/05/039

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la circulaire CLCS.03.2004.LOS (Notification concernant le plateau continental) en date du 15 novembre 2004, faisant état de la réception de la demande soumise par l'Australie à la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée « la Commission »), a l'honneur d'exposer la position du Gouvernement japonais sur la demande présentée par l'Australie au sujet des fonds marins des zones attenantes au continent australien et de leur sous-sol, et demande que la présente note verbale soit distribuée aux membres de la Commission et aux États Membres de l'ONU, affichée sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et mise à la disposition des États Membres et de la Commission.

Le Japon affirme qu'il importe de maintenir la cohésion entre le Traité sur l'Antarctique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de préserver ainsi la coopération pacifique, la sécurité et la stabilité dans la zone antarctique.

Rappelant l'article IV du Traité sur l'Antarctique, le Japon ne reconnaît aucun droit ni aucune revendication de souveraineté territoriale sur l'Antarctique, et par conséquent ne reconnaît aucun droit ni aucune revendication de souveraineté sur les eaux ou sur le fond ou le sous-sol des zones sous-marines attenantes au continent antarctique.

À cet égard, le Japon souligne que l'équilibre entre les droits et les obligations énoncés dans le Traité sur l'Antarctique ne devrait en aucun cas être altéré par le traitement des informations sur les limites du plateau continental transmises par l'Australie à la Commission.

Le Japon prie la Commission de ne prendre aucune mesure concernant la partie de la demande de l'Australie qui se rapporte au fond et au sous-sol des zones sous-marines attenantes au continent antarctique.

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies renouvelle au Secrétaire général de l'ONU les assurances de sa très haute considération.

Le 19 janvier 2005